

----- Message transféré -----

Sujet :[!! SPAM] [INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe.

Date :Sat, 13 Apr 2024 01:41:06 +0000

De :BARTHELEMY Evelyne

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

Copie à :

Monsieur le Préfet de la Sarthe, **n'avez-vous rien d'autre à faire ?**

AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 ET VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE :

- D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUILLET AU 14 SEPTEMBRE 2024, **EN PLUS DE LA PÉRIODE DÉJÀ ACCORDÉE DU 08 JUIN AU 30 JUIN 2024. AVEZ-VOUS DÉCIDÉ DE LAISSER EXTERMINER TOUS LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT ?**
- D'AUTORISATIONS DE LÂCHERS D'ANIMAUX ISSUS D'ÉLEVAGE. **AH ! C'EST ÇA LA RÉGULATION ! J'AVAIS MAL COMPRIS...**

AVEZ-VOUS PRIS CONNAISSANCE DU NOMBRE DE CONDAMNATIONS DES ARRÊTÉS RELATIFS À LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ? LES DESIDERATA DES PSYCHOPATHES DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE QUI MÉPRISENT LA CONSERVATION DE L'ESPÈCE N'ONT PAS FORCE DE LOI. LA VÉNERIE VA DISPARAÎTRE QUE CELA LEUR PLAISE OU PAS.

MES IMPÔTS SERVENT À RÉMUNÉRER DES FONCTIONNAIRES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT DES TERRITOIRES ET DE SA BIODIVERSITÉ QUI EST EN TRAIN DE CREVER AVEC LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET LE MANQUE D'HABITAT, ET N'ONT PAS À ÊTRE DILAPIDÉS POUR ÉMETTRE DES ARRÊTÉS ILLÉGAUX QUI SERONT CASSÉS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

CES ARRÊTÉS ILLÉGAUX ET LES RECOURS AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CREUSENT LE DÉFICIT DE L'ÉTAT. MONSIEUR BRUNO LE MAIRE CHERCHE DE L'ARGENT, JE VAIS LUI ÉCRIRE À CE SUJET. ÇA SUFFIT.

MONSIEUR LE PRÉFET, SI VOUS N'ÊTES PAS CAPABLE DE DÉFENDRE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DE PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ ET DE GARANTIR L'APPLICATION DE LA LOI, DÉMISSIONNEZ. ÇA SUFFIT.

NOUS N'EN POUVONS PLUS DES « SERVITEURS » DE L'ÉTAT À LA BOTTE DES FDC, SERVILES, PATHÉTIQUES ET DANGEREUX POUR NOS TERRITOIRES ET POUR LA PAIX CIVILE. ET DE SURCROÎT RÉMUNÉRÉS PAR NOS IMPÔTS.

DONC DU 08 JUIN AU 14 SEPTEMBRE... LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE VONT ÊTRE EXTERMINÉS POUR LE PLAISIR DE QUELQUES PSYCHOPATHES. DE QUEL DROIT ?

CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGEZ LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DILAPIDEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES, VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ? EN TOUS CAS, NOUS NE LÂCHERONS PAS, NOUS IRONS AU TRIBUNAL :

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf. n°2300981

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf. n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf. n°2301344
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023, ord. réf. n°2300981
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023, ord. réf. n°2300987
- TA de Rennes, 16 juin 2023, ord. réf. n°2302830
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf. n°17BX02598
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf. n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf. n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf. n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf. n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf. n°2300981

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf. n°2300607-2300728
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072

Non-respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Maturité sexuelle des petits non effective :

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf. n°2301344

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :

Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « **IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN, QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN EN AOÛT ET LEUR PHASE D'ÉMANCIPATION DURER JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE.** » Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " **IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET NOTAMMENT DES DONNÉES SCIENTIFIQUES PRODUITES AU DOSSIER QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN ET QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE AUX ADULTES PEUT PRENDRE FIN ENTRE AOÛT ET NOVEMBRE.** »

QU'EST-CE QUE VOUS NE COMPRENEZ PAS ?

- Pour commencer, le CONSEIL DE L'EUROPE recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (*Felis silvestris*) par exemple, je vous cite le texte : « **LE CREUSAGE DES TERRIERS, À STRUCTURE SOUVENT TRÈS COMPLEXE ET ANCIENNE, A NON SEULEMENT DES EFFETS NÉFASTES POUR LES BLAIREAUX, MAIS AUSSI POUR DIVERSES ESPÈCES COHABITANTES, ET DOIT ÊTRE INTERDIT.** » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas.

La Suisse a interdit la vénerie pour protéger les chiens, mais en France, pays des archaïsmes, ON SE RÉGALE DE VOIR LES CHIENS SE FAIRE DÉCHIQUETER DANS LES TERRIERS. QUE LES CHASSEURS METTENT LEURS MAINS OU LEURS TÊTES DANS LES TERRIERS, ÇA LEUR REMETTRA PEUT-ÊTRE LES IDÉES À L'ENDROIT. MARRE DE LA BARBARIE INSTITUTIONNALISÉE. STOP.

CETTE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS LÉGALES À SA MISE EN PLACE.

Le **BLAIREAU EST UNE ESPÈCE PROTÉGÉE** – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, **3 MESURES CUMULATIVES OBLIGATOIRES:**

1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures,
Les dégâts, toujours une vaste rigolade...
Je vous cite « *au regard des données de dégâts chiffrées transmises par la chambre d'agriculture en février 2024 via l'application de la Chambre d'Agriculture Signaler Dégâts Faune Sauvage* ». **Eh bien justement, on aimerait bien les voir ces données ?**
« C'est un peu court jeune homme, on pourrait dire bien des choses en somme » : comme par exemple, non exhaustif, la nature, la localisation, les montants des dégâts, les impacts, la récurrence... **LES PREUVES QUE LE BLAIREAU EST BIEN À L'ORIGINE DES SOI-DISANT DÉGÂTS.**

SANS DES CHIFFRES FIABLES, POPULATION, DÉGÂTS (NATURE, LOCALISATION, COÛTS, FRÉQUENCE, CRITICITÉ), LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES NE PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES D'UN POINT DE VUE LÉGAL. RENDEZ-VOUS AU TRIBUNAL.

DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT ET SONT PROUVÉS NE PEUVENT JUSTIFIER DES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS. VOUS N'AVEZ TOUJOURS PAS TROUVÉ LA FICELLE ENDUITE DE RÉPULSIF ? Faut trouver une ficelle !

Cette période complémentaire de vénerie est donc illégale car les 3 mesures cumulatives nécessaires à sa mise en place ne sont pas respectées.

SANS DÉGÂTS DÛMENT PROUVÉS ET CHIFFRÉS ET TRANSMIS, SANS PARLER DE LA MISE EN PLACE DE MOYENS PRÉVENTIFS (POINT 3 CI-DESSOUS), LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE EST ILLÉGALE CAR NON JUSTIFIÉE.

PATHÉTIQUE CETTE SERVILITÉ VIS-À-VIS DES CHASSEURS, VOUS NE FOURNISSEZ AUCUN ARGUMENT CHIFFRÉ JUSTIFIÉ ET LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES PRÉCOCES METTENT EN DANGER LES PETITS. C'est maintenant reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Je vous rappelle l'article L123-19-6 du Code de l'Environnement : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

A l'évidence, vous ne possédez aucun chiffre, ou vous refusez de les partager, dans les 2 cas, vous êtes dans l'illégalité. Rendez-vous au Tribunal.

Un « Vu l'avis de CDCFS » quand ? Remarquez pour ce que cela vaut... Et c'est tout ? Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? où est le compte-rendu de la réunion avec la CDCFS ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ? Nous savons que ces commissions sont vérolées par les chasseurs.

LES CHASSEURS SONT JUGE ET PARTIE, LEUR AVIS EST DONC IRRECEVABLE.

Quels que soient les « Vu... » inconsistants et émis avec l'aide de nos impôts détournés, il n'en demeure pas moins que SANS MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION AVEC LA CDCFS, VOUS ÊTES DE NOUVEAU DANS L'ILLÉGALITÉ.

Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « TOUTE PERSONNE A LE DROIT, DANS LES CONDITIONS ET LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI, D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT. »

Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Votre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement. La période complémentaire de vénerie du blaireau doit être supprimée de l'arrêté final, sans quoi un recours sera déposé sans faute au Tribunal Administratif.

2. **Absence d'impact sur la population, or le 08 juin et encore au 01 juillet les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'AUTOMNE. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France** réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.

Destruction de l'habitat, impact des routes (LES COLLISIONS ROUTIÈRES NE SONT PAS UN SIGNE D'ABONDANCE DES BLAIREAUX MAIS UN FACTEUR AGGRAVANT DE LA FRAGILISATION DE L'ESPÈCE), impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de

cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, **l'alimentation solide après le sevrage est fournie par la mère blairelle et oui les jeunes restent dépendants jusqu'à l'AUTOMNE et sont considérés par les scientifiques comme « petits » toute la première année.**

EST-CE QU'UN GOSSE QUI MANGE SA PREMIÈRE PURÉE EST AUTONOME ? JUSQU'À QUAND CE DÉNI DE LA RÉALITÉ ? ET À LA PREMIÈRE PURÉE, LA MÈRE NE S'OCCUPE PLUS DE SON PETIT ET LE PETIT N'A PLUS BESOIN DE SA MÈRE ? ÇA SUFFIT. TUER LES MÈRES POSE DONC AUSSI PROBLÈME.

ET LES JEUNES DE L'ANNÉE SONT DONC AUSSI PRÉSENTS DANS LES TERRIERS PENDANT LES PÉRIODES DE DÉTERRAGE.

Osez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Et comment font-ils avec cette méthode barbare pour distinguer les adultes des juvéniles quand ils les attrapent avec les pinces ? Une fois sortis du terrier, ils achèvent cruellement les blaireautins qui de toute façon ne pourraient pas survivre sans leurs mères. C'est un massacre honteux. Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois et couverts par vous-même ?

LA VÉNERIE EST UNE PRATIQUE AVEUGLE QUI TUE LES JUVÉNILES DE L'ANNÉE, DÉPENDANTS QUI N'ONT PU SE REPRODUIRE OU SURVIVRE SANS LEURS MÈRES, CE QUI EST ILLÉGAL ET DANGEREUX POUR LA SURVIE DE L'ESPÈCE.

Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ».

La période complémentaire de vénerie proposée est donc illégale.

Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice <https://www.jaimelesblaireaux.fr/> afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une « note de présentation » ne donnant **aucun élément chiffré vérifiable** ni sur la population de blaireaux, **ni sur les éventuels dégâts qu'ils occasionneraient (nature, localisation, coût, fréquence, criticité)**, ni sur les méthodes préventives mises en place, cette période complémentaire ne peut donc être justifiée et est illégale.

ET, EN PLUS, AUCUNE LIMITATION SUR LE NOMBRE DE BLAIREAUX QUI POURRONT ÊTRE ABATTUS N'EST DONNÉE, CELA SIGNIFIE QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE RÉGULATION MAIS D'UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». ET UNE DÉROGATION NE PEUT ÊTRE LIÉE À UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise...

Il est démontré que le déterrage n'est pas indispensable dans le cadre d'une régulation, il s'agit donc bien d'un « LOISIR » et c'est donc ILLÉGAL.

Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.

3. Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, UNE MALHEUREUSE FICELLE AVEC UN RÉPULSIF SUFFIT. ON VA CHERCHER LA FICELLE.

Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* ». **Savez-vous lire ?**

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ?

LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES : Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Dans la Sarthe, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements... ?

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de LA CONVENTION DE BERNE IMPOSE À LA FRANCE DE CONSERVER LES EFFECTIFS DE L'ESPÈCE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée.

Et que dire des lâchers d'animaux issus d'élevages : STOP. Ils constituent un risque sanitaire et génétique inacceptable pour les animaux sauvages et les volailles. L'introduction de gibier d'élevage dans le milieu sauvage doit être stoppé au plus vite. Les épidémies de covid 19 et de grippe aviaire ne vous ont pas semblé être suffisantes ? On a enregistré aux USA le premier cas mortel de transmission de grippe aviaire à l'homme. VOUS ÊTES TOTALEMENT IRRESPONSABLE.

De plus, il est aberrant et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Les oiseaux ne savent même pas voler... Quel exploit... Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit être interdite.

Vous, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET SOI-DISANT GARANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, NE RESPECTEZ PAS LA LOI ET DÉFENDEZ LES INTÉRÊTS D'UNE POIGNÉE DE CHASSEURS, c'est pathétique et dangereux, nous citoyens savons ce qui nous reste à faire.

Je ne vous salue pas, je vous rémunère alors que vous ne servez pas l'intérêt général, je ne vais pas en plus vous saluer, plutôt m'appliquer à trouver une solution pour ne plus rémunérer les haut-fonctionnaires et les magouilles avec les fédérations de chasse.

Evelyne Barthélemy
Citoyenne engagée
